



Rapport de la commission des règlements et du Conseil communal relatif à la modification du règlement général de commune (RGC)

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Pour mémoire, la dernière modification du règlement général de commune (RGC) a consisté en la création de la commission enfance et jeunesse, décidée lors du Conseil général du 20 juin 2022. La mise à jour dudit RGC a été entérinée lors de la séance de Conseil général du 14 novembre 2022.

La commission des règlements (CORE) avait alors démarré en parallèle un toilettage du RGC, mais pour gagner du temps face à l'urgence de confirmation de la création de cette commission, il avait été décidé de reporter ce toilettage.

Les travaux de la CORE ayant redémarré dans le deuxième semestre 2023, il est proposé de procéder à ce toilettage avant la fin de la législature en cours.

2. Introduction

Le toilettage proposé comporte essentiellement les éléments suivants (voir tableau comparatif annexé) :

- a) modification des titres et des descriptifs de quelques commissions ;
- b) rapatriement dans le RGC des missions spécifiques de certaines commissions qui disposaient jusque-là d'un règlement individuel succinct ;
- c) renoncement au mode de détermination des dicastères sur la base de la classification fonctionnelle.

La commission avait le projet d'une modification plus conséquente notamment pour corriger les nombreuses répétitions techniquement inutiles dans la composition et l'organisation de chaque commission et pour clarifier les rôles respectifs des trois commissions actives dans la révision du PAL communal.

Ces modifications ainsi que quelques autres sont remises à plus tard après la mise en œuvre du PAL et la prise en compte d'une probable modification à venir de la loi cantonale sur les communes (LCo).

3. Explications des modifications proposées

Afin de faciliter la comparaison des modifications entre la version actuelle et le nouveau règlement, vous trouverez dans le tableau ci-après une comparaison des articles qui font l'objet d'une modification, ainsi que des commentaires relatifs auxdites modifications.

Texte actuel	Texte nouveau	Commentaire
<p>Art. 74 Dicastères</p> <p>¹Les dicastères du Conseil communal sont les suivants, selon la classification fonctionnelle :</p> <p>0 Administration générale</p> <p>1 Ordre et sécurité publique, défense</p> <p>2 Formation</p> <p>3 Culture, sport et loisirs, églises</p> <p>4 Santé</p> <p>5 Sécurité sociale</p> <p>6 Transports</p> <p>7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire</p> <p>8 Économie publique</p> <p>9 Finances et impôts</p> <p>²Ces dicastères peuvent être répartis entre les membres du Conseil communal, selon les sous-chapitres du plan comptable.</p>	<p>Art. 74 Dicastères</p> <p><i>¹Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.</i></p> <p><i>²Abrogé</i></p>	<p>Modification faite à la demande du Conseil communal pour coller à la réalité.</p>
<p>Art. 106 Commissions du Conseil général</p> <p>Les commissions nommées par le Conseil général sont :</p> <p>a) la commission financière,</p> <p>b) la commission des règlements,</p> <p>c) la commission des naturalisations et agrégations,</p> <p>d) la commission sports, loisirs et de la culture,</p> <p>e) abrogé,</p> <p>f) la commission technique,</p> <p>g) la commission d'urbanisme,</p> <p>h) la commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie,</p> <p>i) la commission des rives et forêts,</p> <p>j) la commission de l'aménagement du territoire et des transports.</p> <p>k) la commission provisoire des relations publiques.</p> <p>l) la Commission Enfance et Jeunesse.</p>	<p>Art. 106 Commissions du Conseil général</p> <p>Les commissions nommées par le Conseil général sont :</p> <p>a) la commission financière,</p> <p>b) la commission des règlements,</p> <p>c) <i>la commission de la cohésion et de la naturalisation,</i></p> <p>d) la commission des Sports, des Loisirs et de la Culture,</p> <p>e) abrogé,</p> <p>f) la commission technique,</p> <p>g) la commission d'urbanisme,</p> <p>h) la commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie,</p> <p>i) <i>la commission des forêts et des espaces publics naturels,</i></p> <p>j) la commission de l'aménagement du territoire et des transports,</p> <p>k) la commission des relations publiques,</p> <p>l) la commission enfance et jeunesse.</p>	<p>Modification du titre de deux commissions aux lettres c et i. Suppression de la mention de provisoire à la lettre k.</p>

<p>Art. 109 Commission de naturalisation et des agrégations</p> <p>¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>	<p>Art. 109 Commission de la cohésion et de la naturalisation</p> <p>¹La commission <i>de la cohésion et de la naturalisation</i> se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle rapporte au Conseil communal en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p> <p>⁴<i>Elle apporte son soutien au Conseil communal en examinant et préavisant les dossiers en lien avec la cohésion sociale et multiculturelle.</i></p>	<p>Changement de nom et ajout de l'alinéa 4 sur proposition de la commission concernée.</p>
<p>Art. 112 Commission technique</p> <p>¹La commission technique se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement. Elle agit dans les domaines des bâtiments, des travaux publics, des services industriels, des stations d'épuration et des déchets.</p> <p>³Les attributions de la commission technique sont fixées par un règlement spécial.</p>	<p>Art. 112 Commission technique</p> <p>¹La commission technique se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³<i>Elle agit dans les domaines des bâtiments, des travaux publics, des services industriels, du traitement des déchets, de l'adduction et du traitement des eaux, du Service technique et des ports.</i></p> <p>⁴<i>Elle oriente le Conseil communal sur la stratégie dans les domaines techniques qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre commission du Conseil général ou du Conseil communal ainsi que sur les dossiers importants relatifs à ces domaines.</i></p>	<p>Développement d'un alinéa 4 selon le règlement spécial et ajout à l'alinéa 3 de la compétence sur les ports.</p>
<p>Art. 113 Commission d'urbanisme</p> <p>¹La commission d'urbanisme se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>	<p>Art. 113 Commission d'urbanisme</p> <p>¹La commission d'urbanisme se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³<i>Les attributions de la commission d'urbanisme sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique (règlement d'aménagement et règlement des constructions).</i></p>	<p>Précisions apportées à l'alinéa 3.</p>

<p>Art. 114 Commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie</p> <p>¹La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Elle agit dans les domaines du tourisme, de l'économie et de l'énergie.</p>	<p>Art. 114 Commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie</p> <p>¹La commission de développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³<i>Elle agit pour la promotion du développement économique et touristique de la commune et pour le développement des énergies renouvelables. Elle valorise la création d'emplois, le développement touristique et des projets de développement durable. Elle favorise la mise en réseau des divers acteurs d'une thématique et encourage les synergies.</i></p> <p>⁴<i>Ses attributions sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner et donner son préavis sur les objets communaux ou soumis à la commune qui concernent les activités et les projets économiques et touristiques dans une perspective de développement durable, - formuler des propositions en lien avec les domaines précités. 	<p>Modification de l'alinéa 3 et ajout de l'alinéa 4 selon règlement spécial.</p>
<p>Art. 115 Commission des forêts et des rives</p> <p>¹La commission des forêts et des rives se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³Ses attributions sont fixées par un règlement spécial.</p>	<p>Art. 115 Commission des forêts et des espaces publics naturels</p> <p>¹<i>La commission des forêts et des espaces publics laissés à l'état de nature se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.</i></p> <p>²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.</p> <p>³<i>Elle oriente le Conseil communal sur la stratégie à déployer dans les domaines de la gestion et l'aménagement du patrimoine forestier et des espaces publics naturels.</i></p> <p>⁴<i>Les activités de la commission sont liées aux domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces forestiers communaux et leur gestion par le Service forestier ; - les espaces publics laissés à l'état de nature du territoire communal ainsi que les projets nature mis en œuvre. - L'équipement de ceux-ci et les mandats confiés aux entreprises privées 	<p>Remplacement de l'entier de l'alinéa 3 avec changement de dénomination de la commission.</p>

<p>Art. 118 ¹Le Conseil général délègue ses représentants dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conseil régional du Cercle scolaire b) Comité scolaire du Cercle scolaire c) Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme d) Conseil régional du syndicat SITEBCO e) Syndicat Intercommunal du Théâtre du Passage f) Comité de la Maison des jeunes <p>²La composition des représentations et délégations s'effectue en fonction des statuts respectifs des établissements concernés.</p>	<p>Art. 118 ¹Le Conseil général délègue ses représentant-e-s dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Conseil régional du Cercle scolaire, b) Comité scolaire du Cercle scolaire, c) Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme, d) <i>Abrogé,</i> e) Syndicat Intercommunal du Théâtre du Passage, f) Comité de la Maison des jeunes, <i>de manière coordonnée avec la commission enfance et jeunesse.</i> <p>²La composition des représentations et délégations s'effectue en fonction des statuts respectifs des établissements concernés.</p>	<p>Suppression de Sitebco et précision pour la Maison des jeunes.</p>
---	---	---

4. Conclusion

La commission des règlements et le Conseil communal vous recommandent donc d'accepter les modifications proposées qui ont pour objectif de moderniser le RGC pour la nouvelle législature et surtout de supprimer les règlements spécifiques de certaines commissions.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos chaleureuses salutations.

La Grande Béroche, le 5 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le secrétaire,
Thierry Pittet

AU NOM DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Le président,
Jean Fehlbaum

Le secrétaire,
Thierry Rothen